



INFO-FLASH

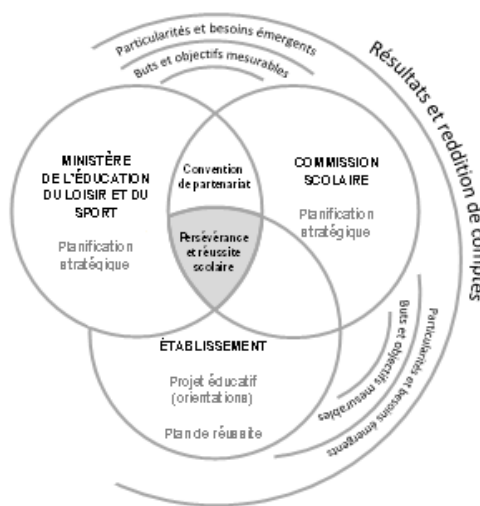
Conseils d'établissement
Centres de formation professionnelle
et de formation générale aux adultes

Numéro 2 – Février 2012

Convention de gestion et de réussite éducative et autres documents – Comment s'y retrouver?

De nouveaux outils de gouvernance

En 2009, des modifications importantes ont été apportées à la *Loi sur l'instruction publique* et, dans la foulée de ces modifications, on a pu voir apparaître de nouveaux outils de gouvernance des commissions scolaires, soit la convention de partenariat et les conventions de gestion et de réussite éducative.



La convention de partenariat : qu'est-ce que c'est?

L'article 459.3 de la *Loi* prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la commission scolaire conviennent d'une convention de partenariat, dans laquelle on doit notamment retrouver les mesures requises pour assurer la mise en œuvre de la planification stratégique de la commission scolaire. Ceci étant dit, bien que la *Loi* prévoit que la convention de partenariat doit assurer la mise en œuvre de la planification stratégique, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans la première génération des conventions de partenariat, a tenu essentiellement à ce que les commissions scolaires se concentrent sur les cinq grands buts ministériels, dont nous traiterons plus loin.

La planification stratégique

La planification stratégique de la commission scolaire, tel que prévu par la *Loi*, doit préciser les grands chantiers sur lesquels la commission scolaire entend travailler, notamment en lien avec le contexte de son milieu ainsi que les principaux enjeux auxquels elle fait face, entre autres en termes de réussite scolaire. À ce titre, nous vous invitons à consulter la planification stratégique 2010-2015 de la Commission scolaire des Hauts-Cantons, disponible sur notre site internet au : www.cshc.qc.ca.

Les buts ministériels

En fonction de la *Loi*, la convention de partenariat de chaque commission scolaire doit porter notamment sur les modalités de la contribution de la commission scolaire à l'atteinte des buts et objectifs fixés par le ministre. Ces buts ministériels pour lesquels chaque commission scolaire doit fixer des objectifs mesurables, des cibles et des moyens d'action, dans le cadre de sa convention de partenariat, sont :

1. l'augmentation de la diplomation et de la qualification avant l'âge de 20 ans ;
2. l'amélioration de la maîtrise de la langue française ;
3. l'amélioration de la réussite et de la persévérance scolaire chez certains groupes, dont les élèves HDAA ;
4. l'amélioration de l'environnement sain et sécuritaire ;
5. l'augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en formation professionnelle.

À la Commission scolaire des Hauts-Cantons, la convention de partenariat a été signée, tout comme les conventions de gestion et de réussite éducative pour le primaire et le secondaire. Quant à celles à intervenir avec la formation professionnelle et la formation générale aux adultes, elles seront conclues au cours de l'année 2012-2013.

La convention de gestion et de réussite éducative : qu'est-ce que c'est?

L'article 209.2 de la *Loi* prévoit que la commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent à chaque année d'une convention de gestion et de réussite éducative, dans laquelle on doit prévoir les mesures requises pour atteindre les buts et objectifs fixés dans la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. Donc, une fois la convention de partenariat conclue, il faudra ensuite établir les conventions de gestion et de réussite éducative, qui devront porter en premier lieu sur les **modalités de la contribution de l'établissement**.

La convention de gestion et de réussite éducative devra également porter sur les **mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement** par la commission scolaire et sur les **mécanismes de suivi et de reddition de comptes** mis en place par l'établissement afin de valider l'atteinte de ses objectifs et d'informer la population et la commission scolaire de ses résultats.

Il est à noter que bien que la *Loi* spécifie que la convention de gestion et de réussite éducative doit porter sur les **ressources allouées par la commission scolaire à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts et objectifs** fixés dans le cadre de sa convention, celle-ci n'a pas pour effet d'ajouter des ressources supplémentaires à celles déjà allouées par la commission scolaire aux établissements conformément aux règles budgétaires. Dans le même sens, les conventions de partenariat signées par le ministère avec l'ensemble des commissions scolaires du Québec n'ont pas eu pour effet d'ajouter des ressources à celles déjà allouées aux commissions scolaires par le ministère en fonction des règles budgétaires.

C'est donc dire que les ressources disponibles doivent guider les établissements et les commissions scolaires dans l'établissement des conventions de gestion et de réussite éducative.

Par ailleurs, rappelons que si les établissements et la commission scolaire en décident ainsi, les surplus des écoles pourront y demeurer, dans la mesure où cela aura été prévu à la convention de gestion et de réussite éducative, conformément aux dispositions de l'article 96.24 de la *Loi*. Par contre, tel que prévu par le Conseil du Trésor, les commissions scolaires ne peuvent utiliser que 10% des surplus cumulés au 30 juin de chaque année.

Quel est le rôle du conseil d'établissement dans tout ça?

Le conseil d'établissement, conformément aux dispositions de la *Loi*, doit approuver le projet de convention de gestion et de réussite éducative qui lui est soumis par la direction de l'établissement, après que le personnel de l'établissement ait été consulté au sujet de ce projet de convention.

Convention de gestion, orientations, objectifs et plan de réussite et projet éducatif

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Un projet de convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis par le directeur pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement. Mais qu'est-ce que le plan de réussite d'un établissement?

Le contexte d'un centre de formation professionnelle ou d'un centre d'éducation des adultes

Le centre a pour mission de dispenser les services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle ou par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes. Il réalise sa mission dans le cadre des orientations et des objectifs qu'il s'est donnés et les met en œuvre par un plan de réussite.

Les orientations propres au centre et les objectifs destinés à améliorer la réussite des élèves ont été déterminés par le conseil d'établissement en tenant compte de la planification stratégique de la commission scolaire et après une analyse de la situation du centre, principalement des besoins des élèves, des enjeux liés à leur réussite ainsi que des caractéristiques et des attentes du milieu desservi. Le conseil d'établissement voit maintenant à leur réalisation et les évalue périodiquement en s'assurant de la participation des personnes intéressées par le centre. L'information, les échanges et la concertation doivent guider le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions.

